



CONVENTION CADRE

ENTRE

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES et DE SPORTS SOUS-MARINS

ET

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

Entre les soussignés :

La Fédération Française d'Études et de Sports Sous-marins (FFESSM), reconnue d'utilité publique, agréée par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, fédération délégataire pour les activités subaquatiques, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), membre fondateur et fédération affiliée à la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (World Underwater Federation),

représentée par Monsieur Jean-Louis BLANCHARD, son président, d'une part.

et


La Fédération des Clubs de la Défense (FCD), agréée par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, par le ministère de la Défense, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),

représentée par le commissaire en chef de 1^{ère} classe Yves GLAZ, son président, d'autre part.

Il est préalablement rappelé ce qui suit,

PRÉAMBULE

Afin de concrétiser des relations privilégiées de longue date entre la FFESSM et la Fédération des Clubs de la Défense (FCD), partenaire institutionnel du ministère de la défense, les parties ci-dessus ont décidé de signer la présente convention, en vue d'organiser, développer et contrôler l'enseignement et la pratique des activités sous-marines et subaquatiques, sous toutes ses formes, en France, sur le territoire métropolitain et dans les Départements et Collectivités d'outre-mer (DOM, COM) ainsi qu'à l'étranger, dans le cadre des prérogatives et du champ d'action des deux structures signataires.

46
023

1

Article 1 : Objet de la convention

Aux termes de la présente convention, la FFESSM et la FCD reconnaissent mutuellement leurs spécificités telles que définies dans leurs statuts respectifs.

La FCD reconnaît et accepte d'appliquer et de faire appliquer au sein de ses sections les règlements édictés par la FFESSM relatifs à la pratique des activités sous-marines et subaquatiques à tous les niveaux et dans toutes les manifestations organisées par elle et par ses associations affiliées.

La FFESSM informe la FCD de toutes les évolutions et modifications apportées à ses règlements. Elle aide la FCD dans la démarche d'incitation faite aux associations de la FCD à s'affilier à la FFESSM.

Au titre du développement de la pratique sportive, la FFESSM reconnaît la place des clubs de la défense et, à ce titre, s'engage à :

- favoriser la formation des candidats de la FCD aux diplômes fédéraux FFESSM (aux titres de pratiquant ou encadrant quels qu'ils soient),
- élaborer les différentes passerelles entre les brevets de qualifications de plongeurs du ministère de la défense et ceux délivrés par la FFESSM.

Toutes les informations échangées entre les deux fédérations doivent être transmises en copie au correspondant désigné par la FFESSM et au Conseiller Technique Sportif National (CTSN) de la FCD.

Article 2 : Affiliations

Les clubs sportifs de la Défense sont des clubs pluridisciplinaires qui relèvent de la FCD par leur affiliation annuelle. Leur vocation multisports les amène à créer des sections regroupant des adhérents pratiquant la même discipline. Ces sections n'ont pas de personnalité juridique propre distincte de celle du club organisé en association loi de 1901. Ainsi, les clubs sportifs de la FCD s'affilient à la FFESSM pour le compte de la section sportive de la discipline considérée.

Les clubs FCD doivent être affiliés à la FFESSM, fédération délégataire, à la date de la signature de la présente convention.

Les sections sont représentées par un « responsable section plongée » désigné par les adhérents ; il est le référent de la discipline auprès du président du club de l'entité militaire. Toutes modifications concernant la nomination du président, du trésorier du club ou du responsable section sont à transmettre à la FFESSM par le président du Club.

Lors du renouvellement de l'affiliation des sections auprès de la FFESSM, les responsables des sections de plongée, transmettent leur dossier de renouvellement à la FFESSM. L'attestation d'affiliation FFESSM, le récapitulatif des responsables et le nombre de licenciés est transmis en début d'année sportive par les clubs aux ligues de la FCD et au responsable fédéral des activités subaquatiques de la FCD.

Afin de créer de nouveaux clubs ou section de plongée, la limite de 11 licences au renouvellement de l'affiliation de la 1^{ère} année, peut être repoussée par la FFESSM conformément à la réglementation fédérale FFESSM.

Les clubs à l'étranger sont des sections de la FCD réparties en sous sections par discipline. Ils dépendent de la réglementation française (loi 1901) ou de celle du pays si elle est plus contraignante.

46



Article 3 : Licences et assurances

Les pratiquants de la FCD sont obligatoirement licenciés aux deux fédérations pour participer aux activités et aux compétitions de la FFESSM.

Par l'assurance qu'elle intègre automatiquement, la licence FFESSM couvre la Responsabilité Civile des risques consécutifs à la pratique des activités subaquatiques et sous-marines sous toutes les formes, telles reconnues par cette fédération, conformément à son objet (ex. : loisir, entraînement, compétition, formation...).

Les contrats d'assurance sont conclus conformément aux dispositions contenues dans le code du sport. Le contrat d'assurance lié à la délivrance de la licence FFESSM est porté à la connaissance de la FCD. Information individuelle est faite aux licenciés de l'intérêt de contracter une AIA (Assurance Individuelle Accident).

D'autres assurances complémentaires peuvent être proposées aux membres et à leurs licenciés.

La délivrance de la première licence est subordonnée à la production d'un certificat médical de non contre-indication conformément aux dispositions du code du sport dans ses articles L 231-2 à L 231-4.

La pratique des activités est subordonnée à un certificat médical dont l'origine, le libellé et la durée sont prévus par le Règlement médical fédéral National (en téléchargement sur le site FFESSM.fr).

Si le responsable de la section doit être obligatoirement titulaire d'une licence FFESSM en cours de validité, il est fortement recommandé que le président du club sportif d'une entité de la Défense soit également titulaire d'une licence FFESSM en cours de validité, même s'il ne pratique pas lesdites activités.

Article 4 : Développement

La FCD s'engage à :

- promouvoir les activités subaquatiques et sous-marines auprès de tous ses adhérents et licenciés ;
- soutenir en particulier l'évolution de la pratique féminine et des jeunes ;
- inciter à la formation aux disciplines sportives au sein des clubs affiliés à cette fédération ;
- organiser la recherche de nouveaux arbitres au sein de ses clubs ;
- mettre en place une formation de suivi et de fidélisation des arbitres ;
- développer le sport santé pour tous ;
- favoriser la pratique sportive des militaires blessés.

La FFESSM s'engage à :

- apporter son soutien aux associations affiliées à la FCD pour le développement des activités subaquatiques et sous-marines. A cet effet, les moyens déployés sont déterminés d'un commun accord à l'échelon de responsabilité des Organismes déconcentrés des deux fédérations, notamment pour les demandes d'arbitres et de cadres techniques.

Article 5 : Règles disciplinaires

Dans le cadre de leur activité, les deux fédérations appliquent à l'encontre de leurs membres licenciés les sanctions prévues par leur réglementation respective.

Toute sanction conduisant à une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des deux fédérations à l'encontre d'un licencié également membre de l'autre fédération, est signalée réciproquement.

Article 6 : Éthique

Les deux fédérations s'engagent à appliquer les principes relatifs à l'éthique sportive et au développement durable.

Article 7 : Assemblées Générales

Le président (ou son représentant) de chaque fédération est invité à l'assemblée générale de la fédération partenaire.

Le CTSN de la FCD est présent à l'assemblée générale de la FFESSM ; il représentera et regroupera les voix des clubs de la FCD à l'étranger dans le cadre défini par les statuts et règlements de la FFESSM.

Article 8 : Organisation de manifestations et de compétitions, délivrance des titres

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 131-18 du code du sport, la FFESSM reconnaît à la FCD le droit d'organiser des manifestations et des compétitions nationales ou régionales entre ses clubs et d'attribuer les titres correspondants sous réserve que ceux-ci soient assortis du sigle « FCD ».

Pour les activités suivantes, seules les conditions prévues par la réglementation fédérale FFESSM sont applicables :

- Plongée en scaphandre (technique),
- Plongée libre (apnée),
- Plongée souterraine,
- Plongée sportive en piscine,
- Nage avec palmes,
- Hockey subaquatique,
- Nage en eau vive,
- Pêche sous-marine (hors compétition),
- Tir sur cible subaquatique,
- Orientation subaquatique,
- Environnement et biologie,
- Audiovisuel (photo et vidéo),
- Archéologie subaquatique,
- HandiSub.

Les rencontres officielles de la FCD ou de ses membres avec les autres associations affiliées à la FFESSM ou avec les fédérations étrangères sont soumises à autorisation préalable de la FFESSM qui se réserve le droit de ne pas cautionner lesdites opérations.

46



Article 9 : Titres de la FCD

La FFESSM reconnaît à la FCD le droit d'attribuer les titres de :

- Champion de ligue (régionale) de la FCD,
- Champion national de la FCD.

Article 10: Qualification de l'encadrement

Pour l'arbitrage de ses propres compétitions, conformément à l'article L. 211-3 du code du sport, la FCD reconnaît uniquement les arbitres et juges formés et diplômés par la FFESSM.

La FCD reconnaît uniquement les titulaires des diplômes délivrés par la FFESSM ou admis en équivalence par elle. Elle demande à la FFESSM d'organiser des stages de formation au profit de ses adhérents licenciés dans les deux fédérations. Les licenciés de la FCD ayant des qualifications de plongeurs professionnels dans le cadre de leurs spécialités MILITAIRE (Annexe : Guide d'intégration des plongeurs professionnels des organismes d'Etat Français) se doivent de déclarer leurs niveaux afin d'obtenir l'équivalence FFESSM.

Conformément au code du sport, la FCD reconnaît et accepte les conditions d'accès et les méthodes de formation édictées par la FFESSM. Les modalités de contrôle des connaissances des formations techniques de la FFESSM sont portées à la connaissance des candidats par publication dans le Manuel de Formation Technique Fédéral ; elles sont applicables par tout encadrant quel que soit le diplôme (initiateur, Guide de Palanquée, MF1, MF2).

10.1 Sécurité

L'organisation de l'activité est réalisée conformément au code du sport et selon la couverture administrative de certain militaire pratiquant la plongée au sein des clubs de la Défense (instruction 859/DEF/EMAT/BCP du 16 mai 2001).

Les questions relatives à la sécurité sont prioritaires, elles seront largement diffusées et commentées à l'aide de « bulletin de sécurité » qui pourront être repris des articles de la CTN sur le journal fédéral de la FCD « A Arme Egale ».

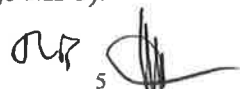
Le matériel utilisé par les pratiquants est obligatoirement autorisé d'emploi par les organismes compétents. En cas de dissolution d'une section Plongée, le matériel redevient propriété de la FCD.

Les sections à l'étranger de la FCD étant sous la réglementation Française, les épreuves des bouteilles de plongée doivent être réalisées par un organisme habilité par la réglementation française. En cas d'accident grave, la FCD siège obligatoirement à la commission d'enquête comme membre consultatif afin de prendre toutes les mesures conservatoires impliquant sa fédération.

Le ministère de la Défense peut contrôler les clubs et sections de plongée FCD agréés par la FFESSM en France, dans les départements et territoires d'outre-mer mais aussi à l'étranger. Ces contrôles peuvent être programmés ou inopinés et portent sur la gestion administrative et technique des sections.

10.2 Formation à l'étranger

La formation des clubs des Armées étant difficile avec un turn-over tous les deux à trois ans des encadrants, une dérogation peut être accordée par la FFESSM si aucun MF2 n'est présent sur le club (stage initial d'initiateur, tuteur de stage initiateur, tuteur de stage MF1).

46  5

- d'être médecin du sport pour la délivrance des certificats médicaux de non contre-indication à la pratique des disciplines sportives en compétition.
- de suivre les formations organisées par les CMPR.

Il est conseillé de privilégier, chaque fois que possible, au recours d'un médecin fédéral et ce même dans les cas où le certificat de non contre-indication peut être délivré par tout médecin.

- Responsabilité civile professionnelle

Lorsque le médecin fédéral (obligatoirement licencié) exerce son art dans le cadre de la FFESSM et à titre gracieux, sa responsabilité professionnelle est couverte par la licence.

11.3 Distinction

Dans le cadre de remerciement, la FFESSM peut accorder des médailles fédérales. Les distinctions peuvent être attribuées à certains membres, encadrants, animateurs, membres du comité directeur ou autres, proposées par les Présidents de clubs ou les conseillers de la FCD conformément aux dispositions prévues par la réglementation fédérale FFESSM.

Pour toutes autres récompenses afin de reconnaître l'engagement des bénévoles au service des clubs de la FCD ou de la FFESSM les demandes doivent être envoyés aux Chancelleries des corps :

- lettres de félicitations,
- témoignages de satisfaction (lettre 582/DEF/EMAT/RH42 du 10 sept 2008),
- ou pour la demande de médaille de la jeunesse et des sports (celle-ci sont contingentées au niveau du Ministère de la Défense, la demande est à faire par la chancellerie des corps d'Armée au commissariat au Sport).

Article 12: Commission Mixte Fédérale

La FCD et la FFESSM décident de la création d'une Commission Mixte Fédérale (CMF) composée de trois ou quatre représentants dont un responsable technique, désignés par chaque président de fédération.

La CMF peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.



Elle se réunit à la demande de l'une des deux parties pour :

- définir les formes d'action à envisager ;
- harmoniser le calendrier national ;
- étudier des équivalences de diplômes concernant les 2 parties signataires;
- traiter un ou plusieurs sujets particuliers fixés à la demande de l'une des parties.

Elle peut proposer toutes modifications à la présente convention et instruire tout différends ou contestation résultant de son application. Les modifications prennent la forme d'un avenant à la convention.

Article 13 : Obligations des parties

La FFESSM et la FCD sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de faire appliquer la présente convention aux organismes déconcentrés des deux fédérations qui en seront avisés par la diffusion de ladite convention.

46.  

Article 14: Durée

La présente convention est valable pour la durée d'une Olympiade. Elle prend effet à compter de la date de signature. Elle est tacitement prolongée annuellement jusqu'à son renouvellement qui doit intervenir au plus tard dans l'année qui suit l'olympiade.

Article 15 : Résiliation

En cas de non exécution de ses obligations par l'une des parties, la présente convention est résiliable de plein droit. La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 30 jours après la réception par l'autre partie d'une mise en demeure restée infructueuse, adressée sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 16: Abrogation

La présente convention annule et remplace toute convention établie antérieurement entre les deux parties.

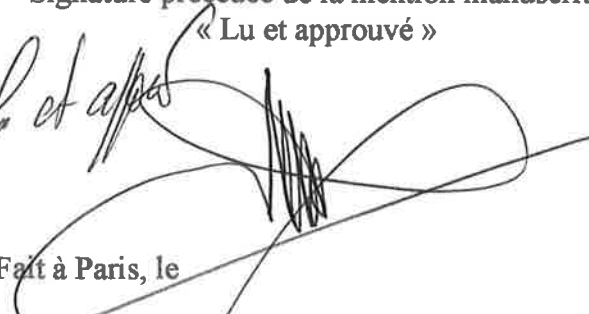
FAIT EN DEUX (2) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Fait à Paris, le

9/11/2016

**Le Président Adjoint de la FFESSM
Monsieur Francis MERLO**

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé


Fait à Paris, le

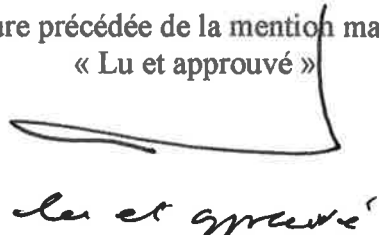
**Le Président de la FFESSM
Monsieur Jean-Louis BLANCHARD**

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »



**Le Président de la FCD
Commissaire en chef de 1^{ère} classe
Yves GLAZ**

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé


**Le Président de la FCD
Commissaire en chef de 1^{ère} classe
Yves GLAZ**

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé
